

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifiée, dans la rubrique 3 de la partie II :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [*insérer le nom du gestionnaire de l'OPC*] ou votre représentant ou visitez le site [*insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC*]. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [*insérer le nom du gestionnaire de l'OPC*]. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [*insérer les coordonnées du gestionnaire de l'OPC*] ou visitez le site [*insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC*]. ». »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire de l'OPC. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).